

# Bulletin d'information

N° 431

Mai-Juin 2024



**UCAPLAST**

39 rue de Pommard

75012 Paris

Tel : 01.55.78.28.98

Fax : 01.43.44.91.64

[secretariat@ucaplast.fr](mailto:secretariat@ucaplast.fr)

[www.ucaplast.fr](http://www.ucaplast.fr)

**Les bureaux seront fermés du 9 août au soir au 2 septembre matin pour les congés estivaux.**

## SOMMAIRE

<b>I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE</b> .....	<b>3</b>
AGENDA SOCIAL :.....	4
• Ccn Caoutchouc .....	8
• Ccn Plasturgie .....	8
Négociation en cours :.....	8
- Jours pour événements familiaux ;.....	8
- Les catégories objectives (prévoyance). .....	8
<b>II. QUESTIONS JURIDIQUES, SOCIALES ET FORMATION PROFESSIONNELLE</b> .....	<b>8</b>
I- Invitation à négocier le protocole d'accord préélectoral : un décret précise les mentions à faire figurer .....	8
II- Information des salariés sur la relation de travail : un arrêté diffuse différents modèles d'information .....	9
III- CSE : Le ministère du travail publie un guide sur la prévention et la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine .....	10
IV- Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) : un décret énumère les contrats pouvant être conclus à l'issue de la formation .....	10
V- Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs : le calendrier est fixé .	11
<b>III. QUESTIONS FISCALES/PAIES</b> .....	<b>12</b>
I- Augmentation du taux de cotisation AGS .....	12
II- Mise à jour du guide CSRD .....	12
<b>IV. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>13</b>
I- Traçabilité de l'exposition des travailleurs : Agents « CMR » .....	13
II. Nouvelle version du Portail Substances Chimiques (PSC) .....	14
III. Les catégories objectives.....	15
IV. Mise en place d'un indice de durabilité pour certaines catégories d'équipements électriques .....	16
<b>V. JURISPRUDENCES</b> .....	<b>17</b>
I. Une relation intime avec une représentante syndicale peut être constitutif d'une faute grave.....	17
II. Relation de sous-traitance : l'employeur ne peut s'exonérer de son obligation de sécurité avec la conclusion d'un contrat visant à déléguer la sécurité des salariés avec une société tierce	17
<b>VI. DONNEES ECONOMIQUES</b> .....	<b>18</b>
A. Taux De Change .....	18

B.	Cours Internationaux Des Matières Premières Importées.....	19
C.	Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume) .....	19
D.	Indices De Prix De Production De L'industrie Française .....	20
E.	Indices De La Production Industrielle (Ipi) .....	21
F.	Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica).....	21
G.	Taux Des Comptes D'associés .....	22
H.	Seuils de l'usure au 1 <sup>er</sup> avril 2024 .....	23
<b>VII.</b>	<b>INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES .....</b>	<b>24</b>
A.	Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg) .....	24
B.	Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers.....	25
C.	Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salariés.....	25
D.	Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé .....	25
E.	Prix à La Consommation.....	25
F.	Indices de référence des loyers du 1 <sup>ER</sup> trimestre 2024.....	26
G.	Marche Du Travail, Emploi (Emp) .....	27

## I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant le mois de mai et juin 2024.

REUNIONS UCAPLAST	
Mai et Juin 2024	
15 mai	Bilatérale chambre patronale caoutchouc- préparatoire CPPNI
15 mai	OPCO2i- commissions entreprise de moins de 50 salariés
16 mai	OPCO2i- commission mesures d'urgence
17 mai	Commission RH Polyvia
22 mai	CPPNI caoutchouc
23 mai	CPPNI caoutchouc
23 mai	CPME commission juridique
27 mai	CTN E commission de coordination

4 juin	Bilatérale chambre patronale caoutchouc- préparatoire rdv DGT
7 juin	OPCO2i – Comité de déploiement PAM
7 juin	RDV DGT- chambre patronale caoutchouc
11 juin	Rendez-vous SSE Polyvia
11 juin	CPME- Commission internationale
14 juin	Commission RH Polyvia
18 juin	CPME commission affaires européennes
18 juin	CPME commission formation
18 juin	Bilatérale chambre patronale caoutchouc- préparatoire CPPNI
20 juin	CPME commission sociale
25 juin	CPPNI caoutchouc
26 juin	SPP caoutchouc
27 juin	OPCO2i AG

#### AGENDA SOCIAL :

### AGENDA SOCIAL –Juillet 2024

**Au plus tard le 5 juillet**

➤ **Employeurs de 50 salariés et plus**

Transmission de la DSN relative aux salaires de juin versés en juin et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.

➤ **Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**

Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires de juin.

➤ **Contribution à la formation professionnelle**

Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de juin 2024.

➤ **Taxe d'apprentissage**

	<p>Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de juin 2024.</p> <p>➤ <b>Employeurs et travailleurs indépendants</b></p> <p>Paiement mensuel (sauf option pour un paiement le 20 du mois ou trimestriel) des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS dues par les travailleurs indépendants non agricoles ainsi que, sauf pour les professions libérales et les avocats relevant de la CNAVPL (hors CIPAV) et de la CNBF, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès</p>
<p><b>Au plus tard le 11 juillet</b></p>	<p>➤ <b>Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires</b></p> <p>Transmission par voie électronique auprès des douanes de l'état récapitulatif TVA et de l'état statistique (ou EMEBI) ainsi que de la déclaration européenne des services (DES) entre membres de l'UE, pour lesquels la TVA est devenue exigible au cours du mois de juin 2024.</p>
<p><b>Au plus tard le 15 juillet</b></p>	<p>➤ <b>Employeurs de 50 salariés et plus</b></p> <p>Transmission de la DSN relative aux salaires de juin versés en juillet et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.</p> <p>➤ <b>Employeurs de moins de 50 salariés payant mensuellement</b></p> <p>Transmission de la DSN relative aux salaires de juin et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.</p> <p>➤ <b>Employeurs de moins de 11 salariés payant trimestriellement</b></p> <p>Transmission de la DSN relative aux salaires de juin.</p> <p>Paiement à l'URSSAF des cotisations dues au titre des salaires d'avril, de mai et de juin 2024.</p> <p>➤ <b>Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu</b></p> <p>Reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de juin pour les employeurs de moins de 50 salariés et pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye ;</li> <li>-d'avril, mai et juin pour les TPE ayant opté pour un reversement trimestriel.</li> </ul> <p>➤ <b>Contribution à la formation professionnelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de juin 2024 ;</li> <li>-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés payant</li> </ul>

mensuellement, paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre de juin 2024 ;

-pour les employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour un paiement trimestriel, paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre d'avril, de mai et de juin 2024.

➤ **Taxe d'apprentissage**

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de juin 2024 ;

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés payant mensuellement, paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre de juin 2024 ;

-pour les employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour un paiement trimestriel, paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre d'avril, de mai et de juin 2024.

➤ **Tous contribuables**

Paiement au centre des finances publiques (ou par virement ou par prélèvement à l'échéance) des impositions mises en recouvrement en mai 2024.

➤ **Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires**

Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées en juin 2024, si le montant total de la taxe sur les salaires acquittée en 2023 est supérieur à 10 000 €.

➤ **Toutes personnes ayant payé des produits de placements à revenu fixe et/ou des dividendes en juin 2024**

Télédéclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Déclaration (2778) et paiement à la recette de la Direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère.

Déclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la Direction des non-résidents (DINR) des dividendes payés par une personne établie hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire.

➤ **Sociétés ayant prélevé, en juin 2024, une retenue à la source sur des revenus mobiliers**

Télédéclaration à la direction des non-résidents (DINR) et télépaiement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à des non-résidents (imprimé 2777 ou 2779).

	<p>➤ <b>Personnes exerçant une activité en France et versant des salaires, pensions et revenus non commerciaux à des non-résidents</b></p> <p>Dépôt de la déclaration 2494 et 2494-BIS et paiement au service des impôts des entreprises étrangères des retenues à la source versées au cours du 2<sup>e</sup> trimestre 2024.</p>
<b>Au plus tard le 20 juillet</b>	<p>➤ <b>Employeurs et travailleurs indépendants</b></p> <p>Paiement des cotisations sociales pour ceux ayant opté pour un paiement mensuel à cette date (voir le détail au 5 du mois).</p>
<b>Au plus tard le 25 juillet</b>	<p>➤ <b>Contributions AGIRC-ARRCO</b></p> <p>Paiement des cotisations AGIRC-ARRCO de juin 2024 (en cas de paiement mensuel) ou du 2<sup>e</sup> trimestre 2024 (en cas de paiement trimestriel).</p>
<b>Au plus tard le 31 juillet</b>	<p>➤ <b>Remboursement du crédit de TVA du 2<sup>e</sup> trimestre 2024</b></p> <p>Dépôt de la demande de remboursement (3519) en simple exemplaire.</p> <p>➤ <b>Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 30 avril 2024</b></p> <p>Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours.</p>
<b>Délais variables : du 15 au 24</b>	<p>➤ <b>Redevables des taxes sur le chiffre d'affaires</b></p> <p>Auprès du service des impôts des entreprises par voie électronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-régime réel normal (ou régime simplifié avec option pour le paiement mensuel) :</li> <li>-si la somme payée en 2023 a excédé 4 000 € : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes au mois de juin 2024,</li> <li>-dans le cas contraire : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations des mois d'avril, de mai et de juin 2024 ;</li> <li>-régime simplifié d'imposition :</li> <li>-en cas d'option pour les modalités du réel normal : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations de juin ou du 2<sup>e</sup> trimestre 2024,</li> <li>-dans le cas contraire : versement de l'acompte semestriel de juillet 2024 et, le cas échéant, demande de modulation ou de suspension de cet acompte ;</li> <li>-régime des acomptes provisionnels :</li> <li>-paiement de l'acompte du mois de juin 2024 et remise de la déclaration correspondante,</li> </ul>

-déclaration et paiement du solde des taxes afférentes aux opérations de mai 2024.

### **SARL, sociétés par actions et certaines sociétés en nom collectif**

Accomplissement de la formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce dans le mois de l'approbation des comptes annuels pour un dépôt papier et dans les 2 mois pour un dépôt électronique.

- **Ccn Caoutchouc**

#### **Négociations en cours :**

- CQP ;
- Reconnaissance de la pénibilité ;
- Les classifications ;
- Jours pour événements familiaux.

- **Ccn Plasturgie**

#### **Négociation en cours :**

- Jours pour événements familiaux ;
- Les catégories objectives (prévoyance).

## **II. QUESTIONS JURIDIQUES, SOCIALES ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **I- Invitation à négocier le protocole d'accord préélectoral : un décret précise les mentions à faire figurer**

Le décret du 6 juin 2024 vient apporter des précisions sur les mentions obligatoires que doit contenir l'invitation à négocier le protocole d'accord préélectoral (PAP).

Pour rappel, l'article L.2314-5 du code du travail énonce que « *Sont informées, par tout moyen, de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de membre de la délégation du personnel les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concernés.*

*Les organisations syndicales reconnues représentatives dans l'entreprise ou l'établissement, celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, ainsi que les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel y sont également invités par courrier ».*

A noter que lorsque l'invitation est adressée dans un contexte de première mise en place d'un CSE, l'invitation à négocier un PAP doit parvenir aux syndicats concernés au plus tard quinze jours avant la date de la première réunion de négociation (c. trav. art. L. 2314-5).

En revanche, dans le cas d'un renouvellement de l'institution, cette invitation doit être effectuée deux mois avant l'expiration du mandat des membres élus du CSE en exercice.

Au sujet de cette invitation à négocier le PAP, le décret indique qu'elle doit comporter au moins les éléments suivants (c. trav. art. D. 2314-1-1 nouveau) :

- le nom et l'adresse de l'employeur, ainsi que, le cas échéant, la désignation de l'établissement ;
- l'intitulé et l'identifiant de la convention collective de branche applicable, le cas échéant ;
- le lieu, la date et l'heure de la première réunion de négociation.

Cette liste d'éléments figurant dans l'invitation n'est pas limitative. L'employeur peut ajouter plus d'éléments d'information s'il le souhaite.

(Décret 2024-514 du 6 juin 2024, JO du 7)

## II- Information des salariés sur la relation de travail : un arrêté diffuse différents modèles d'information

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023, l'employeur est tenu de remettre aux salariés un ou plusieurs documents écrits comportant les informations principales relatives à la relation de travail.

Également, des informations spécifiques doivent également être transmises aux salariés appelés à travailler à l'étranger pour une durée supérieure à 4 semaines consécutives.

Pour aider les employeurs, un arrêté publié au Journal officiel du 16 juin 2024 diffuse les modèles de documents d'information utilisables par ce dernier.

L'arrêté diffuse **5 modèles de documents d'information**, que l'employeur peut utiliser :

- document unique regroupant les **14 informations** principales relatives à la relation de travail délivrées au salarié ;
- document regroupant les **8 informations** principales relatives à la relation de travail **délivrées au salarié sous 7 jours** ;
- document regroupant les **6 informations** principales relatives à la relation de travail **délivrées au salarié sous 30 jours** ;
- document regroupant les informations principales relatives à la relation de travail délivrées au **salarié appelé à travailler à l'étranger** ;
- document regroupant les informations principales relatives à la relation de travail délivrées au **salarié détaché**.

Ces documents sont disponibles en annexe de l'arrêté publié au JO. Vous pouvez les consulter grâce à ce lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Zp7ZY4PFRIrQFa-yxh1wj0kMHYQvynO2QRjcUgr2Y2Q=>

L'arrêté précise que chaque modèle est personnalisé par l'employeur selon la situation de l'intéressé et, le cas échéant, est modifié par l'employeur afin de tenir compte des changements législatifs, réglementaires et conventionnels intervenus après la publication dudit texte.

(Arrêté du 3 juin 2024, JO du 16, texte n° 13)

### III- CSE : Le ministère du travail publie un guide sur la prévention et la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine

Le ministère du Travail vient de diffuser sur son site internet un guide à destination du CSE sur la prévention et la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine.

Il est structuré en trois parties :

- **1<sup>re</sup> partie** : le guide rappelle les définitions des comportements racistes, antisémites et discriminatoires liés à l'origine, des obligations de l'employeur et des sanctions pour les auteurs de la discrimination ;
- **2<sup>e</sup> partie** : le guide mentionne les moyens d'action des élus du CSE, en particulier le signalement de discriminations au sein de l'entreprise, des possibilités de formation, du droit d'alerte du comité, etc. ;
- **3<sup>e</sup> partie** : le guide illustre par des exemples concrets différents types d'actions que le CSE peut mettre en place (ex. : mettre en place une commission au sein du CSE dédiée à l'étude de la question « diversité et inclusion »).

Dans l'annexe de ce guide, le ministère du Travail ajoute des sources qu'il peut être utile de consulter pour aller au-delà des rappels des règles et moyens mis à disposition des CSE.

Pour consulter ce guide : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide-cse-pervention-lutte-racisme-antisemistisme-discriminations.pdf>

### IV- Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) : un décret énumère les contrats pouvant être conclus à l'issue de la formation

En application de la loi pour le plein emploi, un décret énumère les différents contrats qui peuvent être conclus à l'issue d'une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI).

Pour rappel, conformément à l'article L.6326-1 du code du travail « *la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle permet à un demandeur d'emploi, à un travailleur handicapé employé dans l'une des entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 ou à un salarié recruté en contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1, ou en contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 avec un employeur relevant de l'article L. 5132-4 de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de l'opérateur France Travail. L'offre d'emploi est située dans la zone géographique privilégiée définie par le contrat d'engagement du demandeur d'emploi. La formation est dispensée avant l'entrée dans l'entreprise.* »

Un décret du 18 juin 2024 précise la nature et la durée du contrat de travail pouvant être conclu à l'issue de la formation. Cette nouvelle réglementation entre en vigueur le 21 juin 2024.

A l'issue de la POEI mentionnée à l'article ci-dessus, le contrat de travail qui peut être conclu par l'employeur et le demandeur d'emploi est :

- un CDI ;

- un CDI intérimaire (c. trav. art. L. 1251-58-1) ;
- un contrat de professionnalisation (c. trav. art. L. 6325-1) d'une durée minimale de 6 mois ;
- un contrat d'apprentissage (c. trav. art. L. 6221-1) d'une durée minimale de 6 mois ;
- un CDD d'une durée minimale de 6 mois ;
- un CDD saisonnier ou un contrat de mission d'intérim saisonnier (c. trav. art. L. 1242-2, 3°, et L. 1251-6, 3°) d'une durée minimale de 4 mois ;
- un ou plusieurs contrats de mission d'intérim (c. trav. art. L. 1251-1, 2°) d'une durée totale d'au moins 6 mois dans les 9 mois suivant la formation.

Par ailleurs, le texte encadre également **les modalités du tutorat** pouvant être mise en place pour assurer la formation dans le cadre de la POEI.

En effet, l'employeur peut recourir, en tout ou partie, au tutorat pour assurer la formation dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle.

Pour ce faire, l'employeur choisit, parmi les salariés de l'entreprise, **un tuteur volontaire** et justifiant d'une expérience professionnelle **d'au moins 2 ans en rapport avec les compétences requises pour occuper l'emploi correspondant à l'offre déposée par l'entreprise** auprès de l'opérateur France Travail. Le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de 3 demandeurs d'emploi en POEI. En revanche, l'employeur peut, notamment en l'absence de salariés répondant aux conditions requises, assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions d'expérience. L'employeur ne peut alors assurer simultanément le tutorat à l'égard de plus de 2 demandeurs d'emploi.

Les missions du tuteur sont les suivantes (c. trav. art. D. 6326-2 nouveau, III) :

- contribuer à l'acquisition des compétences requises pour occuper l'emploi proposé dans le cadre de la POEI ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la formation.

Le cas échéant, ces missions sont assurées en lien avec le prestataire en charge de la formation (c. trav. art. L. 6351-1) ou le service de formation de l'entreprise, lorsqu'elle en dispose, chargé d'une partie des actions d'évaluation ou de formation des demandeurs d'emploi.

L'employeur doit laisser au tuteur le temps nécessaire pour exercer ses fonctions et pour se former.

À l'issue de la période de tutorat, l'employeur, le tuteur et le demandeur d'emploi signent un document attestant du contenu et des modalités de la formation délivrée.

(Décret 2024-561 du 18 juin 2024, JO du 20)

## **V- Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs : le calendrier est fixé**

Pour votre bonne information, un arrêté du 30 mai 2024 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2025, a été publié au JO du 6 juin.

La période de dépôt de ces candidatures est fixée du :

- 12 juin 2024 à 12 heures au 12 novembre 2024 à 12 heures pour les candidatures au niveau de la branche (article R.2512-14) ;

- 12 juin 2024 à 12 heures au 12 décembre 2024, heure de Paris, pour les candidatures au niveau national et multi-professionnel (article R.2152-15) et au niveau national interprofessionnel (article R.2152-16).

L'arrêté précise également les pièces et données nécessaires (statuts, nombre d'adhérents, attestations des commissaires aux comptes, etc.).

**Afin d'élaborer la représentativité d'UCAPLAST au niveau de la branche du caoutchouc, le secrétariat interroge ses entreprises adhérentes pour obtenir l'effectif au 31 décembre 2022. L'objectif pour UCAPLAST est de compléter de manière précise son dossier de représentativité pour continuer à servir au mieux vos intérêts dans le futur cycle. Merci de bien vouloir nous faire un retour sur le sujet si cela n'a pas déjà été fait.**

(Arrêté du 30 mai 2024 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2025)

### III. QUESTIONS FISCALES/PAIES

#### I- **Augmentation du taux de cotisation AGS**

Le Conseil d'administration de l'AGS a unanimement décidé, lors de sa réunion du 18 juin 2024, de relever le taux de cotisation AGS de 0,20% à 0,25% au 1er juillet 2024.

Cette décision s'explique, malheureusement, par l'augmentation des défaillances d'entreprises.

Pour consulter le communiqué de presse de l'AGS : <https://www.ags-garantie-salaires.org/files/ags-theme/ags/2024/CP-%20Le%20taux%20de%20cotisation%20AGS%20est%20relev%C3%A9%20C3%A0%200%2C25%25%20C3%A0%20compter%20du%201er%20juillet%202024.pdf>

#### II- **Mise à jour du guide CSRD**

Vous pouvez accéder à la dernière version du [guide de l'ANC sur le déploiement des ESRS](#), datée de juin 2024 (disponible sur le [site de l'ANC](#)). Cette version inclut trois nouvelles fiches thématiques sur :

- **ESRS E4 – Biodiversité et écosystèmes** : 17 questions, 12 pages
- **ESRS S2-S4 – Parties prenantes de la chaîne de valeur** : 9 questions, 5 pages
- **ESRS G1 – Conduite des affaires** : 8 questions, 5 pages

Vous trouverez également dans les liens suivants les documents présentés lors du webinaire de l'ANC, le 17 juin 2024 : [présentation du guide de l'ANC](#) et [replay du webinaire](#).

#### **Informations utiles :**

- **Pourquoi un guide sur les ESRS est-il préparé par l'ANC ?** Ce guide vise à faciliter la compréhension des ESRS et promouvoir des pratiques de marché homogènes, et à adapter la mise en application des ESRS au cadre français en dépassant les problèmes de traduction.

- **Comment ce guide a-t-il été élaboré ?** Ce guide a été préparé par les services de l'ANC en concertation avec des organisations représentant les entreprises, auditeurs et experts-comptables. Il a été discuté et validé par la Commission des normes d'information en matière de durabilité et le Collège de l'ANC, puis transmis à l'EFRAG pour garantir la cohérence européenne.
- **Quel est son contenu ?** Ce guide propose notamment une vulgarisation des concepts clés, une description du périmètre des enjeux, une explication des exigences de reporting, des références vers des ressources gratuites, un rappel des mesures d'application progressive, et une présentation de l'articulation avec d'autres réglementations.

## IV. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT

### I- **Traçabilité de l'exposition des travailleurs : Agents « CMR »**

Un décret du 4 avril 2024 a modifié la réglementation applicable aux risques chimiques, notamment en matière de traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (dits « agents CMR »).

L'employeur doit établir une liste **de travailleurs susceptibles d'être exposés à ces agents chimiques** tels que définis à l'article R. 4412-60 du code du travail.

Le décret impose donc aux employeurs d'établir une **liste « actualisée » des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques CMR**, en tenant compte de l'évaluation des risques transcrite dans leur document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Ainsi l'employeur doit établir, **avant le 05/07/2024**, cette liste actualisée.

Selon l'article R4412-60, les agent CMR sont :

- Toute substance ou mélange classé CMR de catégorie 1 (mentions de danger H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df) ;
- Toute substance, tout mélange ou tout procédé listé à l'arrêté du 26/10/2020.

Le décret n'impose pas un formalisme précis pour l'établissement de la liste. En effet, l'employeur est libre de définir la trame de la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques CMR.

De manière concrète, les employeurs concernés ont les **obligations** suivantes :

- Établir une **liste nominative et actualisée** des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents CMR indiquant, pour chaque travailleur, les substances CMR auxquelles il est susceptible d'être exposé et les informations connues sur la nature, la durée et le degré de son exposition (c. trav. art. R. 4412-93-1) ;
- Tenir à la **disposition des travailleurs** les informations qui les concernent personnellement (c. trav. art. R. 4412-93-2) ;
- Tenir les informations de la liste, mais cette fois présentées de manière **anonyme**, à la disposition des **travailleurs** et des **élus du CSE** (c. trav. art. R. 4412-93-2) ;
- Communiquer la liste, et ses actualisations, aux **services de prévention et de santé au travail (SPST)** ou aux **services de santé au travail en agriculture (SSTA)**, afin qu'elles soient versées dans le dossier médical en santé au travail (DMST) et que la liste soit conservée pendant au moins 40 ans (c. trav. art. R. 4412-93-3).

Pour les intérimaires, l'entreprise utilisatrice doit communiquer, à l'entreprise de travail temporaire, les informations (et ses mises à jour) relatives au travailleur concerné. L'entreprise de travail temporaire doit alors communiquer ces informations à son médecin du travail en vue de compléter le dossier médical en santé au travail du salarié concerné.

Pour aider les employeurs, le ministère du travail renvoie à plusieurs ressources :

- Au dossier consacré aux agents chimiques CMR de l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), disponible en ligne (voir <https://www.inrs.fr/risques/cmr-agents-chimiques/reglementation.html>) ;
- À « Seirich », un outil d'aide à l'évaluation et à la prévention des risques chimiques dans les entreprises, développé par l'INRS (voir <https://www.seirich.fr/seirich-web/comprendrelesrisqueschimiques.xhtml>).

(Ministère du Travail, « Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) et Traçabilité de l'exposition des travailleurs », information du 30 mai 2024 <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/agents-cancerogenes-mutagenes-ou-toxiques-pour-la-reproduction-cmr-tracabilite>)

## II. Nouvelle version du Portail Substances Chimiques (PSC)

Depuis le 2 avril 2024, une nouvelle version du Portail Substances Chimiques (PSC) de l'INERIS est en ligne.

Ce portail centralise des données produites par les organismes de référence nationaux, européens et internationaux, sur la caractérisation des propriétés physico-chimiques et des dangers des substances, ainsi que des expertises en propre de l'Ineris (comme les analyses technico-économiques ou le choix de valeurs toxicologiques de référence). Il alimente le portail international sur les substances chimiques de l'OCDE.

Sur cette nouvelle version, vous pourrez retrouver :

- Les propriétés toxicologiques, éco-toxicologiques, et physico-chimiques d'une substance chimique, s'y ajoutent ses dangers physiques ;
- Les valeurs guides ou de référence ;
- Les réglementations applicables ;
- Les données technico-économiques.

Pour accéder au portail : <https://substances.ineris.fr/>

### III. Les catégories objectives

Si l'employeur met en place un régime de prévoyance pour une catégorie de personnel, il doit, pour ne pas perdre l'exonération sociale, utiliser l'un des cinq critères prévus réglementairement. Ces critères peuvent être combinés ou non.

Cependant, les critères 1 et 2 ont été modifiés.

Des catégories peuvent être constituées en s'appuyant sur les définitions issues des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres.

En revanche, les ETAM visés à l'ancien article 36 de l'annexe I de la convention Agirc de 1947 ne sont plus expressément visés par l'article R.242-1-1 du code de la sécurité sociale, l'article 36 ayant perdu sa raison d'être du fait de la fusion de l'Agirc et de l'Arrco. Ces salariés peuvent néanmoins être réintégrés dans la catégorie objective des cadres sur validation de la commission paritaire de l'APEC.

Le BOSS précise que constituent une catégorie objective, les cadres ainsi définis :

- Les cadres au sens de l'article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017 précité ;
- L'ensemble constitué des personnels ci-dessus et les assimilés cadres au sens de l'article 2.2 du même accord ;
- L'ensemble constitué des cadres au sens de l'article 2.1, des assimilés cadres au sens de l'article 2.2 de l'ANI précité et certains salariés définis par une convention ou un accord de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, sous réserve que l'accord ou la convention soit agréé par la commission paritaire rattachée à l'association pour l'emploi des cadres - APEC (tout défaut d'agrément remet en cause l'exclusion de l'assiette de cotisations sociales). L'extension de la catégorie des cadres à des salariés non-cadres permet d'étendre les garanties dont bénéficient les salariés cadres aux salariés non-cadres. Un mécanisme similaire, non repris par l'accord ANI précité du 17 novembre 2017, avait été prévu à l'article 36 de l'annexe I de la convention collective nationale de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

*Il ajoute « qu'en application du décret du 30 juillet 2021, la définition des salariés concernés relève exclusivement de la compétence de la convention ou de l'accord de branche, professionnel ou interprofessionnel, lequel doit être agréé par la commission paritaire rattachée à l'APEC. Cette convention ou accord peut, sans conséquence sur le caractère collectif et obligatoire, laisser la possibilité aux entreprises entrant dans son champ d'application d'intégrer ou non les salariés ainsi définis dans la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire. Cette faculté doit être expressément mentionnée dans la convention ou l'accord agréé par la commission rattachée à l'APEC. Dans un tel cas, les entreprises sont libres d'inclure ou non les salariés concernés. En l'absence de cette mention, les entreprises sont tenues d'inclure les salariés ainsi définis. »*

Autrement dit, en l'absence de mention expresse de cette faculté dans la convention ou l'accord agréé, les entreprises sont dans l'obligation d'inclure lesdits salariés dans la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire.

## IV. Mise en place d'un indice de durabilité pour certaines catégories d'équipements électriques

Un décret définit les modalités d'application de l'article L. 541-9-2 du code de l'environnement, qui prévoit la mise en œuvre d'un indice de durabilité pour certaines catégories d'équipements électriques et électroniques. Il précise notamment les critères et les paramètres du calcul retenus pour établir cet indice ainsi que le cadre général des obligations concernant sa communication et son affichage.

Sont concernés par ce décret et l'arrêté du 5 avril 2024 les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché d'EEE et les vendeurs de ces mêmes équipements.

Le décret vient donc créer une nouvelle sous-section au code de l'environnement et détaille les modalités d'application de l'indice de durabilité qui doit être calculé pour certaines catégories d'EEE. Cet indice de durabilité consiste en une note, portée à la connaissance des consommateurs, calculée à partir des éléments listés à l'article R. 541-221 du Code de l'environnement, à savoir :

- Une note fixée sur une échelle de 0 à 10 relative à la réparabilité des équipements ;
- Une note fixée sur une échelle de 0 à 10 relative à la fiabilité des équipements ;
- Le cas échéant, une note fixée sur une échelle de 0 à 10 relative à l'amélioration logicielle et matérielle des équipements.

L'indice de durabilité remplace l'indice de réparabilité.

S'agissant de l'arrêté précise les modalités d'affichage, de signalétique et les paramètres généraux de calcul de l'indice de durabilité.

Les dispositions du décret et de l'arrêté sont entrées en vigueur le 8 avril 2024.

La méthodologie de calcul de cet indice est ensuite détaillée pour chaque catégorie d'équipement par arrêté spécifique :

- Arrêté du 5 avril 2024 relatif aux critères, aux sous critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de durabilité des téléviseurs, qui entre en vigueur le 7 janvier 2025
- Arrêté du 5 avril 2024 relatif aux critères, aux sous critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de durabilité des lave-linge ménagers, qui entre en vigueur le 7 avril 2025

(Décret n° 2024-316 du 5 avril 2024 relatif à l'indice de durabilité des équipements électriques et électroniques)

## V. JURISPRUDENCES

### I. Une relation intime avec une représentante syndicale peut être constitutif d'une faute grave

Conformément à l'article 9 du code civil et à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, tout salarié a droit même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie.

Ce principe interdit donc de licencier un salarié pour un motif tiré de la vie personnelle. En revanche, il en va autrement lorsqu'il y a eu un manquement du salarié à une obligation découlant de son contrat de travail (Cass. ass. plén. 22 décembre 2023, n° 21-11330).

C'est ce qu'il ressort de la récente décision de la Cour de cassation. Dans cette affaire, un employeur reprochait à un salarié occupant des fonctions de direction dans l'entreprise le salarié (notamment la gestion RH) un conflit d'intérêts et un acte de déloyauté pour ne pas l'avoir informé de sa relation avec une salariée qui, jusqu'à son départ de l'entreprise, était titulaire de mandats syndicaux et de représentation du personnel dans l'entreprise.

L'employeur avait donc prononcé le licenciement du salarié pour faute grave. Le salarié décide de saisir la juridiction pour contester son licenciement.

La Cour d'appel estime que « la déloyauté d'un salarié peut être caractérisée lorsque celui-ci cache à son entreprise des situations le touchant en lien avec l'exercice de l'activité professionnelle exercée ou pouvant avoir des conséquences sur celle-ci », elle valide donc le licenciement du salarié.

Suite à cette décision de la cour d'appel, le salarié forme un pourvoi en cassation. La haute juridiction confirme le positionnement des juges du fond et indique : Le salarié avait manqué à son obligation de loyauté et ce manquement justifiait son licenciement pour faute grave, « peu important qu'un préjudice pour l'employeur ou pour l'entreprise soit ou non établi ».

(Cass. soc. 29 mai 2024, n° 22-16218  
FB <https://www.courdecassation.fr/decision/6656c53b67f9f200081224b0>)

### II. Relation de sous-traitance : l'employeur ne peut s'exonérer de son obligation de sécurité avec la conclusion d'un contrat visant à déléguer la sécurité des salariés avec une société tierce

Dans cette affaire, au cours du tournage d'une émission de télé-réalité, 2 hélicoptères se percutent, ce qui entraîne le décès de 10 personnes, parmi lesquelles, les salariés de la société de production, le 9 mars 2015. La CPAM prend en charge cet accident au titre de la législation sur les risques professionnels. Les ayants droit d'un des salariés demandent la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

La cour d'appel fait droit à la demande des ayants droit, et l'employeur forme un pourvoi en cassation.

Se pose donc la question de savoir si un employeur est exonéré de son obligation de sécurité lorsqu'il délègue la gestion de la sécurité à des sociétés tierces ?

Pour la Cour de cassation la réponse est non.

Pour appuyer cette réponse, la haute juridiction le rappelle qu'en application des article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale, L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail le manquement à l'obligation légale de sécurité et à la protection de la santé constituent une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger et n'a pas pris les mesures suffisantes.

Ensuite, elle affirme clairement que : « *l'employeur ne peut s'affranchir de son obligation de sécurité par la conclusion d'un contrat prévoyant qu'un tiers assurera cette sécurité* ».

À ce titre, la Cour de cassation relève en l'espèce, que c'est le vol rapproché qui est à l'origine directe de l'accident. Or, ce vol a bien été décidé par l'employeur – et non par les sociétés tierces – pour qu'il corresponde à un scénario qu'il a lui-même défini. Cela représentait un risque, que l'employeur a décidé de prendre en organisant le vol en formation rapprochée.

Dès lors, la Cour de cassation considère que les sociétés tierces se sont retrouvées sous la supervision de la direction et le contrôle de l'employeur, et que la conclusion d'un contrat avec elles ne constituait pas une mesure suffisante pour exonérer l'employeur de sa responsabilité.

Par conséquent, la Cour de cassation confirme la décision de la cour d'appel reconnaissant la faute inexcusable de l'employeur, et rejette son pourvoi.

(Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 16 nov. 2023, n° 21-20.740)

## VI. DONNEES ECONOMIQUES

*Ces données économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.*

*En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.*

*Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.*

### A. Taux De Change

#### TAUX DE CHANGES – PARITES FIN DE MOIS – JUILLET 2024

##### COURS DES MONNAIES – JUILLET 2024 (Publication 21 MARS 2024)

Pays	1 euro =	Monnaie	Pays	1 euro =	Monnaie
États-Unis	1.0749	USD	Australie	1.6125	AUD
Japon	169.78	JPY	Brésil	5.8479	BRL
Bulgarie	1.9558	BGN	Canada	1.4737	CAD
République tchèque	24.910	CZK	Chine	7.8005	CNY
Danemark	7.4592	DKK	Hong Kong	8.3905	HKD
Grande-Bretagne	0.84455	GBP	Indonésie	17610 ;03	IDR

<b>Hongrie</b>	396.34	HUF	<b>Israël</b>	3.9958***	ILS
<b>Pologne</b>	4.3300	PLN	<b>Inde</b>	89.6820	INR
<b>Roumanie</b>	4.9768	RON	<b>Corée du Sud</b>	1484.25	KRW
<b>Suède</b>	11.2140	SEK	<b>Mexique</b>	19.8583	MXN
<b>Suisse</b>	0.9506	CHF	<b>Malaisie</b>	5.0590	MYR
<b>Islande</b>	149.39	ISK	<b>Nouvelle-Zélande</b>	1.7528	NZD
<b>Norvège</b>	11.3540	NOK	<b>Philippines</b>	63.156	PHP
			<b>Singapour</b>	1.4519	SGD
<b>Russie</b>	NC**	RUB	<b>Thaïlande</b>	39.417	THB
<b>Turquie</b>	34.9750	TRY	<b>Afrique du Sud</b>	19.3752	ZAR

Source Banque de France / N.C. = non communiqué

\* En l'absence de publication au JO de la République française, cours du 19 juin publiés au JO de l'Union européenne du 20 juin 2024 (C/2024/3703).

\*\* En raison de l'activité commerciale actuelle sur le marché EUR/RUB, la Banque centrale européenne a décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre la publication d'un taux de référence de l'euro pour le rouble russe.

\*\*\* Cours communiqué par la Banque de France sur son site internet.

Le taux de change s'applique pendant un mois à partir du premier jour du mois suivant, sous réserve de l'application de la clause de sauvegarde (règl UE/2015/2447 dans sa version consolidée du 11 mars 2024, art. 48 et 146).

## B. Cours Internationaux Des Matières Premières Importées

MATIERES	JANV 2024	FEV 2024	MARS 2024	AVRIL 2024	MAI 2024
<b>Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)</b>	73.4	77.3	78.6	83.6	75.7
<b>Naphta (Nord-Ouest Européen -€/tonne) prix spot</b>	579.3	606.3	643.2	643.3	612.2

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

## C. Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)

	variation mensuelle en %	variation annuelle en %	Mars 2024	Fév. 2024	Janv. 2024	Déc. 2023	Nov. 2023	Oct. 2023	Sept 2023	Août 2023	Juillet 2023	Juin 2023	Mai 2023	Avril 2023	Mars 2023
1 Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS), sous formes primaires	↗3,25	↗54,81	2 341	2 267	2 136	2 067	2 300	2 334	2 206	2 593	2 425	2 480	2 447	2 200	1 512
2 Caoutchouc butadiène (BR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↘-8,73	↘-30,31	1 725	1 890	2 153	1 886	2 040	1 885	2 060	1 999	2 578	2 417	2 096	2 680	2 475
3 Buta-1,3-diène et isoprène	↗6,01	↘-14,75	805	759	714	718	716	631	658	720	736	905	943	957	944
4 Butanone [méthyléthylcétone]	↘-5,51	↘-10,09	1 648	1 744	1 323	1 273	1 219	1 045	1 165	1 115	1 221	1 371	1 535	1 494	1 833
5 Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↗-1,53	↘-13,30	3 291	3 342	2 841	2 894	3 032	3 013	3 030	3 484	3 661	3 505	3 542	3 684	3 796
6 Hexamétilactame [épsilon-caprolactame]	↗-1,71	↘-28,65	2 303	2 343	2 053	2 492	2 103	2 046	2 241	2 000	2 929	2 823	2 368	2 521	3 227
7 Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	↘-5,26	↗3,53	2 275	2 401	2 513	1 728	2 527	2 301	2 381	4 013	2 351	2 927	2 030	3 210	2 198
8 Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	↗5,24	↘-10,05	5 393	5 124	5 532	5 881	5 525	5 704	6 266	5 663	6 550	6 198	5 719	6 532	5 995
9 Cyclohexane	↗23,73	↗15,27	1 329	1 074	948	1 007	1 118	1 220	972	944	980	1 092	1 121	1 098	1 153
10 Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion [E-SBR], en plaques, feuilles ou bandes	↘-44,54	↘-51,24	1 000	1 803	1 980	1 902	1 912	1 854	1 784	2 021	1 924	2 268	2 083	2 037	2 051
11 Caoutchouc éthylène-propylène-diène non-conjugué [EPDM], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↗-1,68	↘-16,73	2 841	2 889	2 940	3 183	3 014	2 917	3 011	3 182	3 199	3 086	3 244	3 072	3 411
12 Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	↗145,38	↗168,22	5 233	2 133	1 685	1 852	1 929	1 374	1 646	1 806	2 190	3 787	2 330	1 995	1 951
13 Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	↗3,48	↘-30,24	5 237	5 061	4 193	3 043	6 260	6 135	6 477	6 995	6 233	5 954	7 837	6 620	7 508
14 Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	↗0,96	↘-10,64	1 744	1 727	2 119	1 668	1 769	1 647	1 588	1 608	1 631	1 611	1 778	1 783	1 951
15 Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	↘-32,95	↘32,30	4 814	7 179	2 967	5 156	2 757	5 000	3 657	2 805	3 123	3 224	3 523	4 844	3 639
16 PE - Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non-cohérentes simil.	↗78,23	↘-17,78	1 925	1 080	2 263	869	1 038	1 332	1 037	1 945	537	1 815	2 449	1 655	2 341
17 PEHD - Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	↗-2,51	↘-22,75	1 329	1 363	1 254	1 318	1 384	1 371	1 291	1 308	1 165	1 308	1 434	1 483	1 720
18 PEHD - Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires	↗4,56	↘-7,78	1 356	1 297	1 299	1 373	1 364	1 365	1 334	1 305	1 286	1 366	1 431	1 486	1 471
19 PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78	↗5,31	↘-12,93	1 080	1 025	1 017	961	1 027	1 100	1 197	1 619	1 475	1 371	1 460	1 346	1 240
20 PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité >= 78	↘-22,65	↘-32,23	930	1 203	1 084	1 165	1 147	1 131	1 102	1 194	1 160	1 235	1 243	1 291	1 373
21 PMMA - Poly(méthacrylate de méthyle), sous formes primaires	↘-31,07	↘-11,10	3 703	5 373	3 682	4 583	4 093	3 389	4 457	3 660	3 600	3 729	4 892	4 262	4 166
22 Polycarbonates, sous formes primaires	↗-1,20	↘-17,62	3 388	3 429	3 541	3 326	3 267	3 474	3 688	3 606	3 609	3 970	3 831	3 828	4 112
23 Fibres discontinues de polyesters, non-cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	↗-0,12	↗1,17	1 432	1 433	1 368	1 285	1 389	1 384	1 501	1 394	1 369	1 341	1 379	1 448	1 415
24 Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non-alvéolaires, non-renforcées ni stratifiées	↗17,17	↘-11,93	2 673	2 281	2 635	2 505	2 751	2 912	2 658	2 843	2 629	2 969	2 888	2 945	3 035
25 PP - Polypropylène, sous formes primaires	↗5,49	↘-13,32	1 356	1 286	1 203	1 319	1 306	1 344	1 339	1 334	1 324	1 380	1 450	1 373	1 565
26 PTFE - Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	↗2,20	↘545,52	18 340	17 945	21 067	16 556	19 127	18 610	18 759	18 878	18 974	18 058	20 367	20 469	2 841
27 Résines époxydes, sous formes primaires	↘-3,91	↘-24,86	4 414	4 594	4 148	4 569	4 580	4 976	4 789	4 746	4 512	4 801	6 161	5 607	5 875
28 S-PVC - Poly(chlorure de vinyle), sous formes primaires, non-mêlé à d'autres	↘-3,33	↘-19,69	1 081	1 118	1 101	1 183	1 172	1 242	1 186	1 161	1 335	1 321	1 310	1 368	1 346
29 Latex de caoutchouc styrène-butadiène (SBR) ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	↗10,04	↗1,37	1 257	1 142	1 025	1 127	1 083	1 046	1 194	1 196	1 358	1 227	1 228	1 190	1 240
30 Silicones sous formes primaires	↘-7,90	↘-19,47	6 388	6 936	7 323	7 159	7 814	6 961	8 135	6 866	7 640	6 891	7 667	8 137	7 933
31 Styrène	↗19,77	↘29,86	1 356	1 132	1 044	997	1 067	1 143	1 232	1 183	1 034	929	1 050	1 089	1 044
32 Caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR]	↗0,34	↘-6,41	1 691	1 685	1 801	1 609	1 641	1 552	1 567	1 557	1 675	1 628	1 727	1 753	1 806
33 Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]	↗1,62	↘17,03	2 199	2 164	2 090	2 170	2 034	1 941	1 767	1 554	1 688	1 858	1 845	1 833	1 879

Les chiffres au-delà de MARS 2024 n'ont pas encore été publiés sur le site de <https://lekiosque.finances.gouv.fr/> à l'heure où nous rédigeons le bulletin.

Nous vous invitons en attendant à faire une recherche par produit en cas de besoin : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/105299226>

## D. Indices De Prix De Production De L'industrie Française

Marché français – Prix de base - (Base 2015)  
Données mensuelles brutes

Matières	Mai 2023	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023	Sept 2023	Oct 2023	Nov 2023	Déc 2023
<b>Produits en caoutchouc</b>	118.7	118.1	118.5	119.9	120.0	119.5 (p) (r)	119.5 (p) (r)	119.2 (p)
<b>Autres produits en caoutchouc</b>	109.8	109.4	109.5	110.2	110.3	110.4 (p) (r)	110.5 (p) (r)	110.3 (p)
<b>Produits en plastique</b>	121.1	121.7	120.8	120.1	118.8	119.3 (p)	118.0 (p) (r)	116.7 (p)
<b>Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques</b>	130.6	130.5	127.3	125.0	125.2	124.5 (p) (r)	123.6 (p) (r)	123.6 (p)
<b>Autres produits en matières plastiques</b>	104.8	106.2	105.7	106.5	105.7	106.7 (p)	104.6 (p)	101.0 (p)
<b>Emballages en matières plastiques</b>	135.6	135.8	134.2	131.4)	128.6	127.9 (p) (r)	127.6 (p) (r)	127.2 (p)

Eléments en matières plastiques pour la construction	127.2	127.5	128.3	128.0	126.0	128.0 (p) (r)	126.6 (p) (r)	128.2 (p)
------------------------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	------------------	------------------	--------------

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les chiffres au-delà de décembre 2023 ne sont pas disponibles et ceux depuis octobre n'ont pas été arrêtés à l'heure où nous rédigeons ces pages.

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.  
P = Données Provisaires - R = Données Révisées – S = Couvert par le secret statistique

## E. Indices De La Production Industrielle (Ipi)

### Indices mensuels CVS – CJO - Base 100 en 2015

Matières	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023	Sept 2023	Oct 2023	Nov 2023	Dec 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	91.31 (r)	92.16 (r)	90.93 (r)	90.43 (r)	89.48 (r)	88.87 (r)	94.03
Fabrication de produits en caoutchouc	74.32 (r)	75.73 (r)	70.76 (r)	74.43 (r)	72.91 (r)	73.02 (r)	74.29
Fabrication de produits en plastique	98.57	99.17 (r)	99.58 (r)	97.26 (r)	96.56 (r)	95.64 (r)	102.47

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.  
P = Données Provisaires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique NC = non communiqué

Les chiffres au-delà de décembre 2023 ne sont pas disponibles à l'heure où nous rédigeons ces pages.

## F. Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica)

### (Dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS –Base 100 en 2015

#### Marché Intérieur et Export

Matières	Juin 2023	Juillet 2023	Août 2023	Sept 2023	Oct 2023	Nov 2023	Dec 2023
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	125.03 (sd) (r)	123.84 (sd) (r)	126.05 (sd) (r)	124.07 (sd) (r)	125.33 (sd) (r)	122.02 (sd) (r)	126.36 (p)
Fabrication de produits en caoutchouc	113.52 (sd) (r)	117.36 (sd) (r)	116.93 (sd) (r)	114.38 (sd) (r)	115.88 (sd) (r)	115.30 (sd) (r)	119.04 (p)
Fabrication de produits en plastique	127.95 (sd) (r)	125.49 (sd) (r)	128.36 (sd) (r)	126.53 (sd) (r)	127.72 (sd) (r)	123.72 (sd) (r)	128.22 (p)

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d’être révisés jusqu’à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique SD = données semi définitives

**Les chiffres au-delà de décembre 2023 ne sont pas disponibles et ceux depuis octobre n’ont pas été arrêtés à l’heure où nous rédigeons ces pages.**

## G. Taux Des Comptes D’associés

Le taux maximal des intérêts déductibles devrait s’élever respectivement à 5.88 %, 5.92 % et 5,96 % pour les exercices de 12 mois clos les 31 mars, 30 avril et 31 mai 2024.

### Taux de référence

Le taux de référence servant au calcul du plafonnement des intérêts déductibles est égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans (TMP) (CGI art. 39, 1.3°).

Le TMP retenu pour le 1er trimestre 2024 est de 5,97 % (avis du 27 mars 2024, JO du 28, texte 163).

Il était de 6,08 % pour le 4e trimestre 2023, de 5,98 % pour la période de septembre à novembre 2023, de 5,89 % pour la période d'août à octobre 2023 et de 5,82 % pour la période de juillet à septembre 2023.

Deux méthodes peuvent être utilisées pour calculer le taux limite de déduction des intérêts servis aux associés à raison des sommes déposées sur leurs comptes courants :

-la méthode classique ;

-la méthode alternative, qui permet d’utiliser les TMP correspondant aux fractions de trimestres civils compris dans leur exercice, lorsque les délais de publication des taux le permettent

L’une ou l’autre méthode peut être utilisée par l’entreprise selon l’intérêt qu’elle y trouve (BOFiP-BIC-CHG-50-50-30-§§ 40 à 120-17/01/2024).

Les taux limites de déduction pour les exercices clos du 31 janvier 2024 au 31 mai 2024 sont détaillés ci-après. Les taux limites de déduction des exercices clos en avril et mai 2024 selon la méthode alternative seront calculés dès la publication du TMP du 2e trimestre 2024, au cours de la 2e quinzaine de juin 2024.

Exercices clos les	Durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
<b>31 janvier 2024 (et jusqu'au 28 février 2024)</b>				
- méthode classique	5,91	5,70	5,36	4,92
- méthode alternative	5,90	5,69	5,35	4,91
<b>29 février 2024 (et jusqu'au 30 mars 2024)</b>				
- méthode classique	5,98	5,81	5,53	5,12
- méthode alternative	5,95	5,80	5,51	5,11
<b>31 mars 2024 (et jusqu'au 29 avril 2024)</b>	5,98	<b>5,88</b>	5,65	5,31

<b>30 avril 2024 (et jusqu'au 30 mai 2024)</b>	6,00	<b>5,92</b>	5,75	5,45
<b>31 mai 2024 (et jusqu'au 29 juin 2024)</b>	6,01	<b>5,96</b>	5,83	5,59

Source : Banque de France

Avis du 27 mars 2024 concernant l'usure, JO du 28, texte 163.

Les chiffres du 2<sup>ème</sup> trimestre ne sont pas encore disponibles à l'heure où nous rédigeons ce bulletin.

## H. Seuils de l'usure au 1<sup>er</sup> avril 2024

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. art. L. 314-6).

Le tableau ci-dessous fixe, pour le 2e trimestre 2024, les seuils au-delà desquels les taux sont usuraires. Il présente également l'évolution des taux au cours des deux derniers trimestres. Cette évolution confirme la poursuite de la hausse des taux des découverts bancaires aux entreprises et celle des taux appliqués aux prêts des particuliers.

Rappelons que les entreprises ne bénéficient de la réglementation relative à l'usure que pour leurs découverts bancaires (c. mon. et fin. art. L. 313-5-1). S'agissant des autres prêts qui leur sont consentis, les taux ne sont soumis à aucune limite réglementaire.

Seuils de l'usure (1)	TAUX EFFECTIF (4 <sup>ème</sup> trimestre 2023)	TAUX EFFECTIF (1 <sup>er</sup> trimestre 2024)	SEUIL DE L'USURE (au 2 <sup>ème</sup> trimestre 2024)
Professionnels (personnes physiques ou morales)			
Découverts	13.73%	14.01%	18.68%
Personnes morales sans activité professionnelle			
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans (taux variable)	6.08%	5.97%	7.96%
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans et de moins de 10 ans (taux fixe)	5.22%	5.21%	6.95%
Prêts d'une durée initiale comprise entre 10 ans et moins de 20 ans à taux fixe	5.18%	5.31%	7.08%
Prêts d'une durée initiale de 20 ans et plus, à taux fixe	5.26%	5.32%	7.09%
Découverts en compte	13.73%	14.01%	18.68%

<b>Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans</b>	5.10%	5.18%	6.91%
	Particuliers - Prêts immobiliers et prêts supérieurs à 75 000 € destinés à financer des travaux immobiliers		
<b>Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans</b>	3.40%	3.42%	4.56%
<b>Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans</b>	4.51%	4.60%	6.13%
<b>Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus</b>	4.72%	4.79%	6.39%
<b>Prêts à taux variable</b>	4.22%	4.39%	5.85%
<b>Prêts-relais</b>	4.76%	5.07%	6.76%
	Particuliers - Crédits de trésorerie		
<b>Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €</b>	16.50%	16.74%	22.32%
<b>Autres prêts compris entre 3 000 € et 6 000 €</b>	9.70%	10.20%	13.60%
<b>Autres prêts supérieurs à 6 000 €</b>	5.51%	5.81%	7.75%

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

Source : Banque de France, Avis du 27 mars 2024 concernant l'usure, JO du 28, texte 163

Les chiffres ultérieurs ne sont pas encore publiés.

## VII. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES

Ces données socio-économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

### A. Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg)

	01/10/2021	01/05/2022	01/08/2022	01/01/2023	01/05/2023	01/01/2024
<b>SMIC</b>	10.57	10.85	11.07	11.27	11.52	11.65
<b>MG</b>	3.76	3.86	3.94	4.01	4.10	4.15

\* arrêté du 26 avril 2023, JO du 27, texte 19

## B. Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	1 <sup>er</sup> Trim. 2022	2 <sup>ème</sup> Trim. 2022	3 <sup>ème</sup> Trim. 2022	4 <sup>ème</sup> Trim. 2022	1 <sup>er</sup> Trim. 2023	2 <sup>ème</sup> Trim. 2023	3 <sup>ème</sup> Trim. 2023	4 <sup>ème</sup> Trim. 2023	1 <sup>er</sup> Trim. 2024
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	108.7	110.2	111.4	111.9	114.9	116.0	116.6	116.9	119,0

Les chiffres ultérieurs n'ont pas encore été publiés. NC = non connu au moment de la rédaction

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

## C. Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	1 <sup>er</sup> Trim. 2022	2 <sup>ème</sup> Trim. 2022	3 <sup>ème</sup> Trim. 2022	4 <sup>ème</sup> Trim. 2022	1 <sup>er</sup> Trim. 2023	2 <sup>ème</sup> Trim. 2023	3 <sup>ème</sup> Trim. 2023	4 <sup>ème</sup> Trim. 2023	1 <sup>er</sup> Trim. 2024
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	108.6	109.9	111.1	111.5	114.2	115.4	116.0	116.4	118,4

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Les chiffres ultérieurs n'ont pas encore été publiés. NC = non connu au moment de la rédaction

## D. Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé

(Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges – Tous salariés)

Industries mécaniques et électriques	Août 2023	Sept 2023	Oct. 2023	Nov. 2023	Déc. 2023	Janv. 2024	Fév. 2024	Mars 2024
	136.4	136.8	137.1	137.4	137.6	138.1	138.5	138.9

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

## E. Prix à La Consommation

**ENSEMBLE DES MENAGES (France)**

(Base 100 = Année 2015)

	Oct 202 3	Nov 202 3	Dec 2023	Janv 2024	Fév 2024	Mars 2024	Avril 2024	Mai 2024
Indice d'ensembl e hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.1	-0.2	0.1	-0.3	0.8	0.2	0.5	0,0

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

***Derniers Indices, hors tabac :***

Mars : 118.40 / Avril : 119.01 / Mai : **119.05**

**MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (France)**

(Base 100 = Année 2015)

	Juil let 202 3	Ao ût 202 3	Se pt 202 3	Oct 202 3	No v 202 3	Dé c 202 3	Jan v 202 4	Fév 2024	Mars 2024	Avril 2024	Mai 2024
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	-0.2	1.0	-0.3	0.2	-0.1	0.1	-0.3	0.9	0.2	0.4	0.0

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

***Derniers Indices, hors tabac :***

Mars : 117.72 / Avril : 118.20 / Mai : **118.20**

## F. Indices de référence des loyers du 1<sup>ER</sup> trimestre 2024

Au 1er trimestre 2024, l'indice de référence des loyers s'établit à 143.46.

Sur un an, il augmente de 3.49% et de + 0.98% par rapport au trimestre précédent.

	1 <sup>er</sup> trim. 2023	2 <sup>ème</sup> trim. 2023	3 <sup>ème</sup> trim. 2023	4 <sup>ème</sup> Trim. 2023	1 <sup>er</sup> Trim. 2024
Indice	138.61	140.59	141.03	142.06	143.46
Variation sur 1 an	+3.49%	+3.50%	+3.49%	+3.50%	+3.49%

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

*Les chiffres du 2nd trimestre ne sont pas encore disponibles*

## G. Marche Du Travail, Emploi (Emp)

### **Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)**

Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS) / France (Hors Mayotte)

	1 <sup>er</sup> trimestr e 2022	2 <sup>ème</sup> trim 2022	3 <sup>e</sup> trim 2022	4 <sup>e</sup> trim. 2022	1 <sup>er</sup> trim. 2023	2 <sup>ème</sup> trim. 2023	3 <sup>ème</sup> trim. 2023	4 <sup>ème</sup> Trim. 2023	1 <sup>er</sup> Trim. 2024
<b>Ensemble</b>	7.3	7.4	7.3	7.1 (r)	7.1	7.2	7.5 (r)	7.5	7.5
<b>Moins de 25 ans</b>	16.8 (r)	18.0 (r)	17.7 (r)	16.8	16.7 (r)	16.9 (r)	17.7 (r)	17.5	18.1
<b>25 ans à 49 ans</b>	6.7	6.6	6.4 (r)	6.5	6.4	6.5	6.8 (r)	7.0	6.8
<b>50 ans ou plus</b>	5.5	5.1	5.1 (r)	5.0	5.2	5.1	5.1	5.0	5.1

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les chiffres au-delà du 1ER trimestre 2024 ne sont pas encore disponibles.

P = Données Provisoires R = Données Révisé